



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 27 JAN. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	EARL JANSSEN
Commune	BOURBOURG (59630)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs et de volailles
Références	Dossier de demande d'autorisation réceptionné complet en préfecture du Nord le 24 octobre 2013

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

L'EARL Janssen est une exploitation agricole de polyculture-élevage située chemin de l'Aven à Bourbourg (59630). Elle est représentée par son gérant, M. François Janssen.

Les activités d'élevage actuelles de l'établissement sont réalisées au sein d'un atelier de naissance et d'engraissement de porcs et d'un atelier d'engraissement de volailles. Deux poulaillers et trois porcheries sont utilisés pour loger les animaux. Une surface agricole de 52 ha est cultivée. La demande d'autorisation vise l'extension de l'atelier d'engraissement de volailles. En conséquence, deux poulaillers de 2000 m² chacun seront construits, le plan d'épandage sera modifié et une partie du système de chauffage sera modernisée (remplacement de certains radiateurs radiants GPL par une chaudière bois avec réseau enterré d'eau chaude). L'épandage des fumiers et lisiers est prévu dans un secteur de wateringues qui présente une forte densité de réseaux de drainage.

Il est à noter que cette extension de l'élevage de volailles fixera un seuil maximal d'animaux pouvant être élevés par l'exploitant mais le laisse libre de définir la proportion de dindes et de poulets élevés. Les scénarios d'impacts environnementaux développés dans le dossier prennent en compte la situation la plus défavorable.

Les activités actuelles de l'établissement sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2001 selon les rubriques 2111 (élevage de volailles) et 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral du 30 août 2007 est venu compléter les prescriptions de cet établissement pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage. Cette plate-forme n'ayant finalement pas été réalisée, cette autorisation est désormais caduque.

Après projet, l'élevage relèvera toujours des rubriques 2111 et 2102. Il relèvera également de la rubrique 3660.a (élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements) créée par décret en mai 2013. L'élevage sera soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et à la directive européenne sur les émissions polluantes, dite IED (Industriel Emissions Directive).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume avant projet	Volume après projet	Unités du volume autorisé
2111.1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	42000	158700	Animaux-équivalents
2102.1	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	1009	1009	Animaux-équivalents
3660.a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles		138000	Emplacements

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales caractéristiques du projet, de son environnement et des impacts évalués. Il est clair et synthétique.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'inventaire des espèces présentes a été effectué à l'aide des données de descriptions des zones Natura 2000 ou des ZNIEFF situées à proximité. Un rapport d'information « ARCH » permet de réaliser une synthèse de l'état initial du périmètre d'étude à ces sujets.

Ni les constructions, ni les parcelles épandables ne se situent au sein des zones Natura 2000. Le site d'exploitation et toutes les parcelles d'épandage sauf deux sont inscrits dans la ZNIEFF II « plaine

maritime flamande entre Watten, Loon Plage et Oye Plage ». Cinq îlots sont recensés dans le périmètre de la ZNIEFF I « prairies et mares de la Vieille Colme ». Trois autres ZNIEFF de type I sont recensés à proximité d'îlots.

Toutefois, le projet consiste en une extension de l'exploitation existante sur un terrain cultivé actuellement. Ainsi, aucun habitat ou aucune espèce ne sera détruit lors de la construction.

Étude d'incidences NATURA 2000

Le projet se situe à au moins 10km de trois zones Natura 2000, présentées dans le dossier. L'étude de ces trois sites Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 compte tenu de la distance, de l'importance du réseau routier situé entre le projet et les sites et de l'absence de liaison hydrographique.

Implantation foncière :

Le site d'exploitation est localisé chemin de l'Aven à Bourbourg, dans une zone peu urbanisée. Les nouveaux bâtiments d'élevage seront implantés à l'Est du site, sur une parcelle actuellement destinées aux cultures. Ils seront implantés à plus de 35 mètres du wateringue. Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bourbourg.

L'habitation la plus proche est situé à 75 mètres du premier bâtiment d'élevage. Cinq habitations sont situées dans un périmètre de 300 mètres autour du site. Aucun site inscrit ou classé n'a été identifié dans un périmètre de 3 kilomètres autour de l'exploitation. Des monuments historiques ou des bâtiments intégrés à l'inventaire général du patrimoine culturel sont recensés. Il n'y a pas de site archéologique connu à proximité.

Eau :

Contexte

L'établissement et les parcelles d'épandage sont situés dans la région naturelle de la Flandre maritime. Cette région, qui s'étend au Nord de la plaine flamande, est constituée de terres basses et de polders.

Les contextes géologiques et hydrogéologiques sont présentés. Le projet est concerné par plusieurs nappes d'eau : la nappe des sables du Landénien des Flandres et la nappe de la Craie.

Le contexte hydrographique est présenté. Le projet est concerné par deux cours d'eau, le canal de Bourbourg et le canal de la Haute-Colme. Le canal de Bourbourg présente une qualité écologique médiocre, notamment à cause des nutriments. Concernant la Haute-Colme, l'état écologique est bon. Ces deux cours d'eau sont situés dans la masse d'eau superficielle Delta de l'Aa en mauvais état avec les paramètres déclassant suivant : azote, phosphore et matières organiques. Neuf cours d'eau (Haven Watergang, Ruisseau du Grand Hoymille, Muchenbled Nieuwgracht, Watergang galgue gracht, Vliet, Canal de Lynck à Copenaxford, Schey Dick, Langhegracht et Kerkofgracht), non référencés au SDAGE, sont localisés à proximité des parcelles épandables dont cinq qui sont des cours d'eau BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales). Une carte permet de localiser les cours d'eau à proximité du site et du parcellaire d'épandage. Le projet s'implante dans un secteur de canaux et de wateringues.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Le site et la majorité des parcelles d'épandage sont situés en zone à dominante humide définie dans le SDAGE Artois-Picardie. Le SDAGE Artois-Picardie est présenté ainsi que la qualité et les objectifs de

qualité des masses d'eau souterraines et superficielles. Les constructions et les parcelles épandables sont également concernées par le SAGE Delta de l'Aa.

Les dispositions du SDAGE et du SAGE sont présentées et la compatibilité du projet avec ces dispositions est étudiée. Pour répondre à la disposition du SAGE « lutter contre les pollutions d'origine agricole », l'exploitant s'engage à respecter la Directive Nitrates ainsi que les dispositions liées aux BCAE. Cependant, étant donné l'attention portée par l'Union Européenne sur les pollutions diffuses d'origine agricoles, l'Autorité Environnementale rappelle que la disposition 6 du SDAGE préconise l'expérimentation de systèmes tampons (prairie inondable, mare végétalisée...) afin de vérifier leur faisabilité et leur efficacité sur la limitation des polluants véhiculés par le drainage.

Risque inondation

Aucun plan de prévention des risques naturels n'est prescrit à ce jour dans le périmètre des communes concernées par le projet. En conséquence, aucune mesure préventive contre le risque inondation n'est proposée dans le projet.

Cependant l'attention du porteur de projet est attirée sur les résultats de l'étude hydraulique de caractérisation de l'aléa inondation par les eaux continentales du secteur des waterings (maître d'ouvrage : DREAL), qui ont fait l'objet d'une communication préalable lors de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Aa du 7 juin 2013. Ceux-ci montrent dans le scénario relatif à l'aménagement et l'urbanisme le plus défavorable que les bâtiments du site d'exploitation pourraient faire l'objet d'une inondation de 50 cm maximum. L'Autorité Environnementale invite donc l'EARL Janssen à préciser la manière dont il intègre cette donnée dans son projet.

Captages d'eau potable

Le plan d'épandage et l'implantation des bâtiments d'élevage ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. La nappe des sables alimente quelques forages industriels, agricoles et particuliers et est localisée sous une couche d'argile de 100m d'épaisseur. La nappe de la craie est située 35m en dessous de la nappe des sables.

Approvisionnement en eau et forage

Le site est approvisionné par un forage existant. Un raccordement au réseau d'eau public est également envisagé en cas de dysfonctionnement du forage. Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion et la tête de forage est installée sur le sol bétonné du bâtiment en pente vers le sens opposé au forage.

La consommation annuelle est estimée à 9 667 m³, elle est destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des locaux. La consommation ainsi que les éventuelles fuites seront contrôlées au moyen de quatre compteurs volumétriques disposés à la sortie du forage et dans les locaux techniques.

Eaux pluviales

Un volume de 5800 m³ d'eaux pluviales sera collecté puis infiltré sur place dans 6 tranchées d'infiltration. Les eaux pluviales de toiture seront directement infiltrées tandis que les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées seront infiltrées après passage dans un déboureur-déshuileur. Des calculs de dimensionnement sont joints au dossier pour justifier la capacité des ouvrages à infiltrer correctement l'eau.

Eaux usées

Les eaux usées sanitaires seront collectées dans des cuves puis traitées par une microstation dont l'exutoire sera le sous-sol. Afin de limiter le risque de pollution et de s'assurer du bon fonctionnement de la microstation, le dispositif sera vérifié et entretenu régulièrement et des contrôles seront réalisés tous les ans. La Communauté Urbaine de Dunkerque réalisera des prélèvements de sol au droit de l'installation afin d'indiquer à l'exploitant comment optimiser le traitement et comment entretenir l'installation.

Le dossier n'apporte pas d'information au sujet des eaux usées de nettoyage des bâtiments. L'Autorité Environnementale préconise que l'exploitant indique la fréquence des nettoyages des surfaces intérieures, le volume d'eau utilisé à cet effet, ainsi que la destination des volumes rejetés.

Prévention de la pollution des sols et sous-sols

Afin de limiter le risque de pollution des sols et sous-sols, les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus d'une fosse récupératrice. Les produits de désinfection, de nettoyage, de lutte contre les nuisibles seront stockés dans des locaux techniques étanches. Les produits phytosanitaires seront stockés dans un local identifié et étanche. Les déchets d'animaux seront stockés dans un bac d'équarrissage étanche.

Lisier et fumier

Les quantités d'azote et de phosphore rejetées dans les fumiers de volailles et dans les lisiers de porcs sont estimées. Elles seront au total de 39 tonnes d'azote et de 34 tonnes de phosphore par an.

Le lisier de porcs sera stocké à l'aide de fosses situées sous les animaux. Une capacité de 842 m³ est disponible pour permettre le stockage pendant 6,6 mois. L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole indique désormais un stockage minimum de 7,5 mois à l'horizon du 1er octobre 2016, sauf si l'exploitant parvient à démontrer que la capacité de stockage est suffisante par rapport aux surfaces disponibles du plan d'épandage et au cycle de rotation des cultures. L'Autorité Environnementale signale cette échéance et invite l'EARL Janssen à préciser la manière dont il intègre cette donnée dans son projet.

Pour les fumiers de volailles, qui doivent réglementairement être stockés 2 mois sous les animaux ou en fumière, l'exploitant a choisi de maintenir les fumiers de poulets dans les bâtiments d'élevage pendant 2 semaines, après la sortie des lots de poulets (jusqu'au respect de la période réglementaire de 2 mois). Les fumiers de dinde seront évacués à la sortie des lots de dindes, le temps d'élevage pour ce type de volaille étant supérieur à 2 mois. Les fumiers de volaille seront ensuite placés en bout de champ.

Épandage

L'épandage des fumiers et des lisiers est prévu sur 307 ha de terres agricoles. En plus de la surface exploitée par l'EARL JANSSEN, 3 exploitants agricoles mettent à disposition leurs surfaces agricoles : l'Earl Poidevin, l'Earl Smée et M. Benjamin Smée. Le matériel utilisé pour épandre les fumiers sera un épandeur muni d'une table d'épandage, de hérissons verticaux et d'un guidage par GPS. Celui utilisé pour épandre les lisiers sera une tonne à lisier muni de pendillards pour limiter les émissions d'odeurs et d'ammoniac. Le lisier sera enfoui dans les 4 heures suivant l'épandage, excepté pour les céréales, où le passage d'un engin n'est pas possible lorsque la culture est levée. Le fumier sera incorporé dans les 12 heures suivant l'épandage.

Au regard de l'étude pédologique réalisée selon la méthode APTISOL, les lisiers seront

épanchés, pour l'Earl Smée et Benjamin Smée, uniquement au printemps et hors période d'engorgement des sols et, pour l'Earl Janssen et l'Earl Poidevin, soit avant cultures d'automne soit au printemps, et ce hors des périodes d'inondation ou d'engorgement des parcelles. Les fumiers seront épanchés soit avant cultures d'automne soit avant cultures de printemps avec l'implantation d'une CIPAN et ce, hors périodes d'inondation ou d'engorgement.

Une détermination de l'aptitude des sols à recevoir les effluents a été réalisée. La méthode puis les résultats à la parcelle sont exposés. L'aptitude à l'épandage de tous les sols est considérée comme moyenne. Des préconisations d'épandage au printemps ou suivi d'un couvert végétal sont établies pour chaque parcelle. L'assolement du parcellaire et les rotations des cultures de chaque exploitation sont développés.

La pression azotée sera de 128 kg d'azote/ha/an. La pression azotée maximum de 170 kg d'azote/ha/an prévu par les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions par les nitrates est donc respectée.

Un bilan global de fertilisation a été constitué. Les apports couvriront 100% des besoins des cultures en azote et 135% des besoins en phosphore. L'étude d'impact indique que le complexe argilo-humique du sol retient ces éléments dans le sol et que des analyses de sols seront pratiquées régulièrement. Les voies de réduction des émissions de phosphore par les animaux ne sont pas présentées. L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier en s'engageant à utiliser des meilleures techniques disponibles pour limiter le risque de pollution des eaux par le phosphore.

Les exclusions réglementaires sont rappelées et les surfaces exclues sont répertoriées. Les prescriptions nationales et départementales issues de la directive nitrates sont étudiées. Le projet démontre sa compatibilité à ces sujets. L'épandage des fertilisants azotés de type II ne sera pas pratiqué à moins de 35 mètres des berges de l'ensemble des cours d'eau conformément au programme d'actions nitrates. L'épandage sera réalisé conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national nitrates dans les zones vulnérables et suivant le calendrier joint au dossier.

Sols:

Une description du sol et des sous sols est correctement réalisée. Une étude agro-pédologique permet de caractériser l'aptitude des sols à l'épandage.

L'extension des bâtiments sur une surface de 2000 m² entraînera la consommation de terres agricoles et l'imperméabilisation des sols.

Paysage :

Le contexte paysager est correctement décrit. Le projet est inclus dans l'entité paysagère « Plaine Maritime Flamande ». Le projet de constructions se situe en zone agricole, à proximité de bâtiments existants. Il n'est pas localisé dans un périmètre de protection de monument historique et il n'existe pas de co-visibilité avec un monument historique. Afin de limiter l'impact visuel, la haie existante sera prolongée. Les nouvelles plantations seront sélectionnées parmi les essences locales.

Déplacements :

Le réseau routier des environs est rapidement décrit. Des plans de circulations sont définis pour limiter le passage à proximité des habitations. L'impact du projet sur le trafic sera faible : la circulation moyenne après projet est estimée à 0,3 véhicule par jour.

Santé

Une étude des risques sanitaires est jointe à l'étude d'impact. Une description des populations exposées est rappelée. Les dangers recensés sont les zoonoses et les gaz et poussières émis par l'élevage. Les effets sur l'homme sont correctement présentés. L'exposition à l'ammoniac est particulièrement étudiée. Après calcul de l'indice de risque applicable au projet, il est considéré que la concentration inhalée est très inférieure à celle tolérable.

Des mesures de prévention et d'hygiène sont mises en œuvre pour limiter les dangers sanitaires. Une surveillance régulière des animaux par l'éleveur et un vétérinaire est pratiquée. Les déchets susceptibles de créer un risque sanitaire sont identifiés et traités conformément aux réglementations en vigueur.

Bruit

Les sources de bruits identifiées sont liées au transport, aux animaux et à la ventilation. Une étude de bruit de la situation existante a été réalisée sur une période de 24 heures. Deux points de mesure ont été choisis. Le premier est situé en limite de propriété, le second a été placé chez le tiers le plus proche.

Pour mesurer le bruit résiduel, il a été considéré que le bruit émis par la ventilation des bâtiments d'élevage est inaudible aux points de mesure. Les ventilateurs constituant une source de bruit de l'activité, cette hypothèse invalide l'état initial.

Les mesures de bruit réalisées concluent à un respect de la réglementation relative aux nuisances sonores. Cependant, les mesures réalisées de jour montrent une émergence de 5 dB, ce qui traduit une situation sensible. La mesure du bruit résiduel n'étant pas valable, il n'est pas possible de statuer quant au respect de la réglementation.

Une évaluation de l'impact acoustique a été réalisée et mène à la conclusion qu'aucune augmentation du niveau de bruit ambiant ne sera perceptible. De ce fait, aucune mesure de réduction n'est mise en évidence hormis la réalisation des activités les plus bruyantes de jour. Cette évaluation de l'impact acoustique présente cependant de nombreuses lacunes et ne peut être validée en l'état.

L'étude d'impact ne démontre pas que le projet respectera la réglementation relative aux nuisances sonores. L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant de réaliser une étude acoustique conforme à l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. Cette étude pourra suivre le guide méthodologique pour la réalisation des études acoustiques des dossiers d'élevage ICPE soumis à autorisation en région Nord-Pas-de-Calais. L'Autorité Environnementale préconise également que l'exploitant complète son dossier en proposant des mesures de réduction des niveaux de bruit en cas de situation non-conforme et évalue l'efficacité de ces mesures sur les émergences et les niveaux sonores en limite de propriété.

Odeurs

Les sources d'odeurs identifiées sont la ventilation des bâtiments ainsi que le stockage puis l'épandage des déjections. La maîtrise de la qualité de l'air dans les poulaillers et les porcheries et l'enfouissement rapide des effluents d'élevage après épandage sont mis en avant par l'exploitant pour limiter les nuisances.

Air, climat et énergie

Des données de la station météorologique de Dunkerque sont utilisées pour décrire le climat océanique rencontré. Les informations fournies par des stations de surveillance de l'air proches permettent de définir la qualité de l'air initiale. Les concentrations en soufre et en dioxyde d'azote ne dépassent que rarement les seuils d'information ou de recommandation. La concentration en ozone dépassent les seuils d'information jusqu'à une dizaine de jours par an. Les teneurs en particules en suspensions dépassent plus souvent les seuils d'information ou d'alerte.

L'ammoniac est le principal polluant gazeux émis par les élevages. Sa production (élevage et épandage) est estimée à 33 Tonnes / an. Pour limiter les émissions de ce gaz, l'exploitant prévoit l'incorporation rapide des effluents de volailles et le maintien d'une litière sèche. Les poussières émises sont évaluées à 17 Tonnes / an, soit une émission 8 fois moindre que le seuil réglementaire de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les principaux gaz à effet de serre émis par les élevages sont présentés. Il s'agit du dioxyde de carbone, du méthane et du protoxyde d'azote. Bien que plusieurs mesures soient prises pour limiter l'impact sur le climat (meilleure isolation du bâtiment, mise en place d'une chaudière bois), les émissions de gaz à effet de serre seront doublées après projet (estimées à 1 600 Tonnes équivalent CO₂).

Déchets

Les cadavres d'animaux seront stockés dans un local d'entreposage sous température dirigée négative puis éliminés par un équarrissage. Les déchets produits et leurs filières de valorisation ou d'élimination sont clairement identifiés.

Impact cumulé du projet et des autres projets sur l'environnement

Aucun projet de tiers n'est identifié.

Effets temporaires

Cette thématique est abordée tout au long du dossier lorsque les milieux peuvent être impactés. L'étape de construction des poulaillers est notamment identifiée comme pouvant avoir un impact sur le sol. Lors de l'excavation des terres nécessaires au terrassement, une surveillance des polluants (carburants, produits chimiques) sera mise en œuvre en cas de suspicion.

Conditions de remise en état

La remise en état présentée est conforme aux dangers ou nuisances abordés au dossier.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'exploitant motive ses choix par la non présence de milieux ou d'espèces remarquables, une utilisation rationnelle de l'énergie et une bonne valorisation des effluents d'élevage. Des esquisses de solutions alternatives sont brièvement présentées.

3) Etude de dangers

L'étude de dangers identifie et classe les risques recensés selon la méthode prévue par l'Arrêté Ministériel du 29/09/2005. Les risques majeurs d'incendie et de déversement accidentels sont mis en évidence dans le dossier.

Des contrôles et maintenances périodiques (du réseau électrique, de la cuve GPL, de la chaudière, du groupe électrogène, des extincteurs) seront réalisés de façon à prévenir les risques. La lutte contre l'incendie sera assurée par pompage dans l'Aven, le débit et la hauteur d'eau nécessaire étant assurés par l'actionnement d'une vanne permettant de dérouter l'eau du canal de Bourbourg vers l'Aven.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Le projet consiste en une extension de l'exploitation existante sur un terrain cultivé actuellement. Ainsi, aucun habitat ou aucune espèce ne sera détruit lors de la construction. La haie existante sera prolongée par des plantations issues d'essences locales.

4.2 Air, climat et odeurs

La plupart des techniques retenues sont succinctement comparées aux meilleures techniques disponibles (MTD) publiées au document européen BREF « Élevages intensifs de porcs et de volailles ». Il est regrettable que cette étude ne soit pas plus poussée. Ainsi les performances précises des techniques d'alimentation projetées auraient pu être comparées à celles des MTD, de même qu'une optimisation de la technique d'épandage des lisiers aurait pu être recherchée parmi l'ensemble des meilleures techniques disponibles. L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ces aspects « Meilleures Techniques Disponibles ».

4.3 Gestion de l'eau

Des mesures issues du document européen BREF « Élevages intensifs de porcs et de volailles » (utilisation d'un nettoyeur à haute pression et surveillance du comptage volumétrique de l'eau) seront mises en place par l'exploitant afin de limiter la consommation d'eau. La valorisation des eaux pluviales n'est pas retenue par l'exploitant.

Quasiment l'ensemble du parcellaire fait partie d'une zone à dominante humide. Des bandes enherbées non amendées implantées le long de ces eaux superficielles permettent de limiter le risque de pollution du milieu aquatique, conformément à la réglementation en vigueur.

4.4 Energie et ressources naturelles

Le projet nécessite l'emploi de gaz, d'électricité, de gazole et de bois pour faire fonctionner les installations. Pour limiter ces consommations d'énergie et de ressources naturelles, les bâtiments seront correctement isolés et un éclairage basse consommation sera installé.

De façon à réduire l'impact du projet sur le climat, une chaufferie bois sera installée en remplacement de certains radiants GPL (4 bâtiments avicoles et 1 bâtiment porcin) et l'isolation des bâtiments sera améliorée. L'épandage des lisiers et fumiers permettra également la diminution des besoins en engrais minéraux.

5) Conclusion

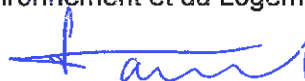
La demande concerne l'extension d'un élevage de volailles dans une ferme de polyculture élevage pratiquant l'élevage de porcs, de poulets et de dindes.

L'Autorité Environnementale préconise que l'exploitant apporte les compléments de dossier suivants:

- informations relatives à la production d'eaux usées de nettoyage (fréquence des nettoyages des surfaces intérieures, volume d'eau utilisé à cet effet, destination des volumes rejetés) ;
- précisions sur les dispositions prises pour que le projet respecte l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national nitrates dans les zones vulnérables, qui précise que les capacités de stockage des lisiers de porcs doivent être supérieures à 7,5 mois à partir du 1er octobre 2016, sauf si l'exploitant parvient à démontrer que la capacité de stockage est suffisante par rapport aux surfaces disponibles du plan d'épandage et au cycle de rotation des cultures ;
- étude et engagement à utiliser des meilleures techniques disponibles, notamment pour limiter le risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- étude acoustique conforme à l'arrêté du 27 décembre 2013 et complète son dossier en proposant des mesures de réduction des niveaux de bruit en cas de situation non-conforme et évalue l'efficacité de ces mesures sur les émergences et les niveaux sonores en limite de propriété.

Enfin, ce projet met en lumière la nécessité de mener, à une échelle et sous une maîtrise d'ouvrage adaptées, l'expérimentation préconisée par le SDAGE Artois-Picardie pour mettre en place des systèmes tampons visant à limiter les polluants véhiculés par le drainage.

Pour le préfet,
Le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du Logement,



Michel PASCAL